
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
PRONONÇANT LE DÉPLACEMENT DE DÉBIT DE TABAC

Le Maire de CALUIRE et CUIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2122-27,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.3335-1 et L.3512-10,

Vu la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures notamment l'article 70,

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif au monopole de ventes des tabacs manufacturés,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020,

Vu l'avis favorable de la directrice régionale des douanes en date du 13 mai 2024,

Vu l'avis favorable de la Confédération des buralistes en date du 17 mai 2024,

Considérant la demande du 21 mars 2024 de Monsieur Alan GORGEES pour déplacer son débit de tabac ordinaire permanent n°6900396X du n°112 route de Strasbourg au n°114 route de Strasbourg sur la commune de Caluire et Cuire afin de bénéficier d'une meilleure visibilité et de séparer ses deux activités, à savoir débit de tabac et bar.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le déplacement du débit de tabac ordinaire permanent n°6900396X exploité par Monsieur Alan GORGEES, du n°112 route de Strasbourg au n°114 route de Strasbourg sur la commune de Caluire et Cuire est autorisé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché pendant 2 mois à l'entrée des locaux de la Direction régionale des douanes de Lyon.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à la Représentante de l'État dans le Département et publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire

Caluire et Cuire, le 13 MAI 2024
Philippe COCHET, Maire

